

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

sa-galec.fr

Demande n° FR-2025-04369



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC (SC GALEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sa-galec.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 février 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 février 2026

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 mai 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 mai 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 juin 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sa-galec.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans visuel]**

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requérant, la société SC GALEC (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC) appartient au Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés (<http://www.e.leclerc>, <http://www.mouvement.leclerc/>) tenant son nom de son fondateur – [anonymisation] (Annexe 2).

Le Mouvement E. Leclerc compte aujourd'hui plus de 750 magasins E. LECLERC en France, répartis sur l'ensemble du territoire, et l'un des leaders de la grande distribution en France avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024 (Annexe 3).

Le Requérant a débuté son activité en 1962 et existe depuis plus de 60 ans. SC GALEC est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC.

Le Requérant est notamment titulaire de la marque française « [visuel] » n° 3644736 déposée le 17 avril 2009 (Annexe 4).

Il convient de souligner que la dénomination « GALEC » n'a aucune signification dans la langue française et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque. En outre, elle a été enregistrée à titre de marque, antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « sa-galec.fr », effectuée le 13 février 2025 (Annexe 5).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique l'élément verbal « GALEC » de la marque du Requérant. L'élément graphique au sein de la marque du Requérant étant à l'évidence dépourvu de distinctivité, celui-ci n'a aucun impact dans la comparaison des signes en présence et ne doit pas être pris en compte.

La présence de l'élément « sa » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre celui-ci et la marque du Requérant.

Bien au contraire, l'association du nom « GALEC » aux lettres « sa » ne fait qu'accroître le risque de confusion dans la mesure où les lettres « sa », constituent l'acronyme de la forme de société française « Société anonyme » qui correspond justement à une forme proche de celle du Requérant qui est une « Société coopérative à forme anonyme », soit une variante de société anonyme.

Dès lors, l'association de cet élément et de la marque « GALEC » ne fait que renforcer le risque de confusion dans l'esprit des internautes puisqu'il traduit un lien direct entre la marque « GALEC » et son titulaire, le Requérant.

En ce sens, l'AFNIC a reconnu un risque de confusion entre le nom de domaine suivant et la marque « GALEC » du Requérant, et ordonné sa transmission au Requérant : Décision No. D2020-3068 concernant « scgalec-sa.com ».

Par ailleurs dans des affaires similaires, l'AFNIC a également reconnu un risque de confusion, quand le nom de domaine reproduisait à l'identique la marque GALEC du Requérant, notamment dans le cas suivant : Décision n° FR-2025-04190 concernant « galecdistribution.fr ».

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requérant, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux appartient au Requérant.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « sa-galec.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéranant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « sa-galec.fr » apparaît réservé au nom de : [anonymisation]

(Annexe 1)

Il convient de noter que le nom du Défendeur, renseigné au moment de la réservation du nom de domaine litigieux, est purement fictif, s'agissant du nom du personnage principal [d'une série américaine] (Annexe 9). Par ailleurs, le code postal indiqué correspond à celui de la ville de Fresnoy-le-Grand et non de Villiers Saint Denis, en France.

Dès lors, il s'agit manifestement d'une réservation frauduleuse.

En outre, le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « GALEC » du Requéranant, associée aux lettres « sa ».

En effet :

- le Défendeur a réservé le nom de domaine en utilisant une identité fictive, précisément pour masquer sa véritable identité (Annexe 9) ;
- le code postal indiqué correspond à celui de la ville de Fresnoy-le-Grand et non de Villiers Saint Denis ;

- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéranant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;

- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéranant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéranant et le Défendeur.

La réservation du nom de domaine litigieux s'inscrit donc dans une démarche frauduleuse plus large du Défendeur, tentant de créer une impression de légitimité, tout en masquant volontairement son identité.

B) Le nom de domaine litigieux pointe vers une page parking contenant des liens commerciaux et des serveurs de messagerie étaient paramétrés

Le nom de domaine litigieux pointe depuis sa détection vers une page parking contenant des liens commerciaux sur le recrutement dont l'un vise directement un des concurrents du Requéranant (Auchan) (Annexe 6) et est donc, à ce titre, dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services.

En outre, des serveurs de messagerie étaient paramétrés sur ce nom, de sorte que le nom peut être utilisé pour envoyer des emails frauduleux (Annexe 7).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéranant a débuté son activité en 1962 et existe depuis plus de 60 ans. SC GALEC est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC et bénéficiant d'une notoriété indiscutable (Annexe 3).

Le nom de domaine litigieux reproduit la marque « GALEC » du Requéranant, associée aux

lettres « sa » qui constituent l'acronyme de la forme de société française « Société anonyme » qui correspond justement à une forme proche de celle du Requérant qui est une « Société coopérative à forme anonyme », soit une variante de société anonyme. Cette association ne saurait être une coïncidence mais reflète nécessairement un enregistrement de mauvaise foi.

En outre, et comme indiqué ci-dessus, l'identité renseignée par le Défendeur au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux est purement fictive. Par ailleurs, le code postal indiqué correspond à celui de la ville de Fresnoy-le-Grand et non de Villiers Saint Denis, en France (Annexes 1).

Dès lors, la réservation du nom de domaine « sa-galec.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque « GALEC » du Requérant ;
- il l'associe aux lettres « sa » qui constituent l'acronyme de la forme de société française « Société anonyme » qui correspond justement à une forme proche de celle du Requérant qui est une « Société coopérative à forme anonyme », soit une variante de société anonyme (Annexe 2) ;
- le terme « GALEC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;
- il a été réservé en utilisant une identité fictive, dans le but de précisément masquer la véritable identité du Défendeur (Annexe 9).

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de sa marque « GALEC ».

La réservation du nom de domaine litigieux s'inscrit donc dans une démarche frauduleuse plus large du Défendeur, qui utilise une identité fictive afin de masquer sa véritable identité et de créer une impression de légitimité.

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

/1. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine litigieux pointe vers une page parking contenant des liens commerciaux.

Le nom de domaine litigieux pointe depuis sa détection vers une page parking contenant des liens commerciaux sur le recrutement dont l'un vise directement un des concurrents du Requérant (Auchan) (Annexe 6).

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine, le représentant du Requérant (MIIP

MADE IN IP) a adressé une demande de désactivation au bureau d'enregistrement, à l'hébergeur du site et des serveurs de messagerie associés (Annexe 8).

En dépit de plusieurs relances, le Requérant n'a obtenu que des réponses automatiques.

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

2. Il convient de souligner que le nom de domaine est enregistré avec des serveurs de messagerie associés (Annexe 7).

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus et compte tenu de la structure du nom de domaine litigieux, la configuration de serveurs de messagerie électronique associés à ce nom de domaine génère un fort risque de phishing et d'utilisation à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être ou avoir été utilisé à des fins frauduleuses, afin de se faire passer pour le Requérant auprès des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requérant.

Les serveurs en question n'ont été désactivés qu'en raison de la demande envoyé par le représentant du Requérant au bureau d'enregistrement du nom de domaine et aux hébergeurs des services associés, comme mentionné au point III-B-1.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéran est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Liste des annexes

- 1 Informations communiquées par l'AFNIC suite à la demande de divulgation des données personnelles relatives au nom « sa-galec.fr », du Requéran
- 2 Extrait du site data.inpi relatif à la société SC GALEC
- 3 Extraits des sites institutionnels du Mouvement E. Leclerc [www.e.leclerc](http://www.e.leclerc) et [www.mouvement.leclerc](http://www.mouvement.leclerc) et preuves de sa notoriété
- 4 Copie de la marque française « GALEC » n° 3644736
- 5 Copie de la fiche WHOIS du nom de domaine « sa-galec.fr », à la date du 5 mai 2025
- 6 Copie de la page vers laquelle donne lieu le nom de domaine « sa-galec.fr », à la date du 5 mai 2025
- 7 Copie du registre MX Toolbox relatif au nom de domaine « sa-galec.fr », à la date du 5 mai 2025
- 8 Copie du courrier de désactivation et des relances adressés par le représentant du Requéran au bureau d'enregistrement, à l'hébergeur du site et des serveurs de messagerie paramétrés, en date des 24, 28 et 30 avril 2024 et des accusés de réception reçus
- 9 Recherche sur le moteur de recherche Google relative au nom renseigné par le Défendeur « [prénom nom du Titulaire] », en date du 5 mai 2025.»

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des informations de sociétés extraites de la base de données DATA INPI (annexe 2) et de la notice complète de marque (annexe 4) fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sa-galec.fr> est similaire :

- Au sigle « SC GALEC » du Requéran, la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée sous le numéro 642 007 991 depuis 2006 ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 par le Requéran et dûment renouvelée pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <sa-galec.fr> est similaire à la marque semi-figurative française antérieure « GALEC » du Requérant numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée, car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque « GALEC » précédée d'un tiret et de l'acronyme « SA » pouvant faire référence à la forme juridique d'entreprise française « société anonyme ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée en 2006 sous le numéro 642 007 991 et ayant pour sigle « SC GALEC » (annexe 2) ;
- Le Requérant est un groupement d'achat des centres E.Leclerc ; il appartient au Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés qui compte 734 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (annexe 3) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée (annexe 4) ;
- Enregistré le 13 février 2025 par une personne physique, le nom de domaine <sa-galec.fr> reprend à l'identique la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure en vigueur « GALEC » du Requérant précédée d'un tiret et de l'acronyme « SA » pouvant faire référence à la forme juridique d'entreprise française « société anonyme » ;
- Le 5 mai 2025, le nom de domaine <sa-galec.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes tels que « Magasin Informatique », « Emploi Informatique », « [Enseigne d'un concurrent du Requérant] Recrutement ] » et des serveurs de messagerie MX ont été configurés sur le nom de domaine (annexes 6 et 7) ;
- Le représentant du Requérant a adressé un courriel de demande de désactivation du nom de domaine ainsi que des relances au Bureau d'enregistrement et à l'hébergeur depuis le 24 avril 2025 (annexe 8) ;
- L'identité et les coordonnées renseignées par le Titulaire pour l'enregistrement du nom de domaine <sa-galec.fr> sont fantaisistes (annexe 1).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de

conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <sa-galec.fr>,
- avait enregistré le nom de domaine <sa-galec.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sa-galec.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sa-galec.fr> au profit du Requérant, la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC (SC GALEC).

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 30 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

